



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 11 999

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC AINSI QU'AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU CHAMP COMMUN LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération du 21 décembre 2021 relative à la tarification des services publics pour 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents.

ARRÊTE

Article 1er - Stationnement

Le samedi 19 novembre 2022 à compter de 05h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, la moitié Ouest du parking de la place du Champ Commun Nord est interdite au stationnement des véhicules et réservée à la mise en place d'une aire de jeux et d'initiation au Rugby dans le cadre d'une journée festive organisée par le FCL15 et l'amicale des Mongols.

Article 2 - Occupation du domaine public

Le samedi 19 novembre 2022 à compter de 05h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, le passage Jean Dupont dans sa totalité est réservé à l'animation festive organisée par le FCL15 et l'amicale des Mongols. A cet effet, un espace de restauration et de cuisson est tenu par les membres des deux associations, sous leurs responsabilités.

Article 3 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 1015 62 94 65 65 / Fax : 33 1015 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place et déposée par les services municipaux.

Article 7 - Publication

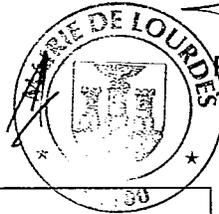
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 10 novembre 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.